

ACCORD SUR L'EMPLOI, L'ORGANISATION ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

SOMMAIRE

PREAMBULE

I. TEMPS DE TRAVAIL

- 1.1. La répartition des jours de réduction du temps de travail
- 1.2. L'organisation du travail
- 1.3. La gestion des jours collectifs
- 1.4. Le délai de prévenance
- 1.5. Les horaires spéciaux : horaires de travail à temps partiel et horaires réduits spéciaux de fin de semaine (VSD/SDL).

II. EMPLOI

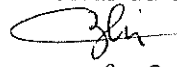
ENREGISTRÉ LE 06 SEP. 1999

SOUS LE N° 99/422

P/LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

Le Contrôleur du Travail

III. SUIVI de L'ACCORD


A. Buiw

IV. CLAUSES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Annexes :

- Mise en œuvre des semaines longues

C.E
B.H SAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Immeuble " LE PASCAL "
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRÉTEIL CEDEX

**ACCORD SUR L'EMPLOI, L'ORGANISATION ET
LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Entre RENAULT, Etablissement de CHOISY-le-ROI représenté par Monsieur THIRARD, chef du personnel d'une part,

et : les organisations syndicales représentatives ci-dessous :

- C.F.D.T., représentée par Monsieur CHERIFI,
- C.F.E./C.G.C, représentée par Monsieur GAIRE,
- C.G.T., représentée par Monsieur GRESS,
- F.O., représenté par Monsieur BASSET,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'accord de l'établissement de CHOISY-le-ROI s'inscrit dans le cadre de l'accord d'entreprise sur l'emploi, l'organisation et la réduction du temps de travail du 16 avril 1999.

Pour maintenir et développer ses activités, l'établissement, en tant que fournisseur de RENAULT, doit accroître sa performance pour rester compétitif dans un environnement fortement concurrentiel.

Un des facteurs essentiel de compétitivité est sa capacité à s'adapter aux variations d'activité tout en privilégiant les intérêts des salariés.

Les discussions qui se sont engagées à partir de ces enjeux ont permis de développer le dialogue social et ainsi d'élaborer un accord visant à un équilibre entre les nécessaires évolutions du site et les aspirations des salariés.

La direction et les organisations syndicales signataires expriment par le présent accord leur volonté d'adapter dans les conditions suivantes les dispositions de l'accord d'entreprise du 16 avril 1999.

I. TEMPS DE TRAVAIL

1.1. La répartition des jours de réduction du temps de travail

La réduction du temps de travail résultant de l'accord d'entreprise du 16 avril 1999 est fixée à 10 jours par an pour un horaire hebdomadaire à temps plein.

La répartition des jours de réduction du temps de travail pour le personnel non forfaité.

Les journées de réduction du temps de travail sont réparties de la façon suivante : 6 jours sont capitalisés pour être pris collectivement et 4 jours sont accordés sous la forme de congés individuels (5 jours individuels pour le personnel travaillant en équipe).

La répartition des jours de réduction du temps de travail pour les autres catégories de personnel.

Pour les autres catégories de personnel, la répartition des jours de réduction du temps de travail s'applique conformément aux dispositions prévues dans l'accord d'entreprise du 16 avril 1999.

1.2. L'organisation du temps de travail

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'annualisation, prévue à l'article 3.3.3.1. de l'accord d'entreprise.

1.2.1. La programmation des horaires pendant les semaines longues

La mise en œuvre de semaines longues en cas de forte d'activité s'effectue selon des modalités différentes pour tenir compte des horaires de travail du personnel et du secteur d'activité.

1.2.1.1. La programmation des horaires pendant les semaines longues pour le personnel travaillant en 2 x 8

La programmation des horaires de travail est fixée pour une période de 16 semaines.
Pendant ces 16 semaines la production est augmentée de 30 minutes par jour.

Ces 30 minutes supplémentaires sont réalisées en aménageant les temps de pause, de repas de manière à limiter l'allongement de la séance de travail à 15 minutes.

Ainsi la séance de travail est organisée de la façon suivante :

- * équipe du matin : 5 h 45 à 14 h 08
- * équipe du soir : 14 h 00 à 22 h 23

En complément 4 samedis seront travaillés à raison d'un samedi par mois.

La durée de la séance du samedi est réduite grâce à l'utilisation d'une partie des franchises de vacances et de fin d'année. En outre, le temps de casse croûte est reporté en fin de poste.

Ainsi l'horaire de travail du samedi est le suivant : 6 h 00 à 12 h 08.

B-H
C-E
D-F

1.2.1.2. La programmation des horaires de travail en semaines longues pour le personnel travaillant en équipe de nuit.

La programmation des horaires de travail est fixée pour une période de 16 semaines.

Pendant ces 16 semaines longues le personnel en équipe de nuit travaillera pendant le temps de repas de façon à éviter les séances supplémentaires dues aux allongements des journées travail du personnel travaillant en 2x8.

Ainsi la séance de travail est organisée de la façon suivante :

- horaire : 22 h 15 à 5 h 53.

Le personnel travaillant en équipe de nuit effectuera des séances supplémentaires dans la nuit du dimanche au lundi. Pour répondre aux souhaits des salariés, ces séances supplémentaires de travail, fixées initialement au nombre de 9, sont limitées à 5 grâce aux dispositions suivantes :

- * positionnement du jour férié correspondant à 1 jour ouvrable compris dans la période des congés annuels principaux,
- * cumul des franchises de vacances et de fin d'année,
- * prise collective de la journée de congé attribuée par l'accord d'entreprise du 16 avril 1999 au personnel travaillant en équipe.

1.2.1.3. La programmation des horaires de travail en semaines longues pour le personnel travaillant en normale de production

La programmation des horaires de travail est fixée pour une période de 14 semaines.

Pendant ces 14 semaines, la production est augmentée de 39 minutes par jour.

Ces 39 minutes supplémentaires sont réalisées en aménageant les temps de pause, de repas, de manière à limiter l'allongement de la séance de travail à 19 minutes.

Ainsi la séance de travail est organisée de la façon suivante :

- horaire : 7 h 15 à 16 h 16.

En complément 4 samedis seront travaillés à raison d'un samedi par mois.

La durée de la séance du samedi est réduite grâce à l'utilisation des franchises de vacances et de fin d'année.

Ainsi l'horaire de travail du samedi est le suivant : 6 h 00 à 12 h 18.

1.2.1.4. La programmation des horaires de travail en semaines longues pour le personnel travaillant en normale de service, quel que soit son statut.

La programmation des horaires de travail est fixée pour une période de 18 semaines.

Pendant ces 18 semaines, la production est augmentée de 44 minutes par jour.

Ces 44 minutes supplémentaires sont réalisées en aménageant les temps de repas, de manière à limiter l'allongement de la séance de travail à 30 minutes.

Ainsi la séance de travail est organisée de la façon suivante :

- horaire : 7 h 30 à 16 h 42 ou 7 h 45 à 16 h 57.

Lorsque par nécessité de service le personnel travaillant en horaire normal est amené à effectuer 1 ou plusieurs samedis (dans la limite de 4 au maximum), les semaines longues seront diminuées proportionnellement.

B.M
C.G
J.N.T

1.2.2. Journée de réduction du temps de travail collective complémentaire.

Le présent accord prévoit en application de l'article 3.3. de l'accord d'entreprise du 16 avril 1999 l'attribution d'une journée de réduction du temps de travail collective complémentaire pour chaque salarié ayant effectué des semaines longues selon les dispositions de l'article 1.2.1. mentionné ci-dessus.

1.2.3 Surcroît exceptionnel d'activité.

Dans le cas où l'établissement, ou un secteur d'activité, serait amené à faire face à un surcroît exceptionnel d'activité, à la demande de nos clients, que l'organisation décrite ci-dessus ne permette pas de résoudre en totalité, la commission paritaire de suivi de l'accord serait immédiatement saisie de cette situation.

Dans le cadre d'une augmentation momentanée des capacités de production, destinée à limiter les risques de perte d'activité, la commission paritaire de suivi de l'accord examine la situation concernant l'augmentation du nombre de semaines longues et la nature des contreparties.

L'organisation mise en place pour faire face à ce surcroît exceptionnel d'activité sera formalisée sous la forme d'une annexe à l'accord, en concertation avec la commission paritaire de suivi, composée des organisations syndicales signataires.

1.3. La gestion des jours collectifs

1.3.1. La planification des jours de repos collectifs

Les salariés capitalisent des jours de repos collectifs selon les dispositions prévues au chapitre 1.1. et 1.2. Ces jours de repos seront utilisés pour tenir compte notamment des événements suivants :

- * fermetures des usines clientes en fin d'année,
- * organisation de ponts à des dates favorables aux salariés selon les opportunités du calendrier,
- * 1 jour accolé aux congés annuels principaux,
- * limitation du recours au chômage partiel.

1.3.2. Le seuil maximal de capitalisation de jours collectifs.

Le seuil maximal par salarié de jours capitalisés collectivement est fixé à 30 jours.

Au-delà, les jours sont capitalisés par le salarié sous forme de jours individuels et versés dans son capital temps individuel.

1.4. Le délai de prévenance

La programmation du calendrier de travail dans le cadre de l'annualisation est mise en œuvre dans le respect des attributions des instances représentatives du personnel.

La programmation du calendrier de travail s'effectue dans le cadre de l'année civile.

B.M
C.G
J.N.T

Elle est définie de la façon suivante :

- * un calendrier indicatif est communiqué en début d'année civile à la commission paritaire de suivi de l'accord et au personnel de l'établissement,
- * un mois avant la mise en œuvre de ce calendrier, la commission paritaire de suivi de l'accord et les salariés sont informés du calendrier prévisionnel,
- * 15 jours avant la mise œuvre, la commission paritaire de suivi de l'accord et les salariés sont informés de la programmation définitive du calendrier et des horaires de travail.

Conformément à l'article 3.3.3.2. de l'accord d'entreprise, les délais ci-dessus peuvent être réduits en cas de surcroît exceptionnel d'activité ou d'événement imprévu.

1.5. Les horaires spéciaux : contrats de travail à temps partiel et horaires réduits spéciaux de fin de semaine (VSD/SDL).

Le présent accord prévoit le maintien du temps de travail en vigueur à compter de sa date d'application et substitue à la réduction proportionnelle du temps de travail une majoration proportionnelle de la rémunération.

Une réduction proportionnelle du temps de travail peut s'appliquer, conformément aux articles 3.4.1.2. et 3.4.2. de l'accord d'entreprise du 16 avril 1999.

II. EMPLOI

L'établissement s'inscrit dans les orientations prévues au chapitre 2 de l'accord d'entreprise.

L'établissement s'intègre dans le dispositif exposé au chapitre 2.2. de l'accord d'entreprise prévoyant la mise en congé d'APR et d'ETAM en fin de carrière sur la base du volontariat.

La mise en œuvre de la réduction du temps de travail a pour effet de générer 35 embauches équivalent temps plein sous contrat à durée indéterminée d'ici la fin de l'année 2000.

III. SUIVI DE L'ACCORD

Une commission paritaire de suivi du présent accord est créée. Elle est composée de deux représentants par organisation syndicale signataire et de la Direction.

Cette commission se réunit deux fois par an. Au cours de ces réunions la commission paritaire est informée notamment :

- * du calendrier prévisionnel du positionnement des semaines longues,
- * de la programmation des jours de fermeture collective selon les besoins du site et les opportunités du calendrier,

B.M
C.G INT

- * de la situation des salariés travaillant à temps partiel,
- * des embauches dans le cadre de la réduction du temps de travail,
- * de l'utilisation du Compte Epargne Formation,
- * de la situation du capital temps collectif.

En cas de circonstances exceptionnelles, la commission paritaire de suivi peut se réunir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

IV. CLAUSES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1999, après information et consultation du Comité d'Etablissement.

Les horaires prévus au présent accord peuvent être aménagés après présentation au Comité d'Etablissement conformément aux dispositions légales.

Les dispositions contenues dans le présent accord se substituent de plein droit aux dispositions contraires existantes résultant soit d'accords collectifs, soit d'usages.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement qui n'est pas partie au présent accord peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L.132-9 dernier alinéa du Code du Travail auront été accomplies.

Au cas où des dispositions légales ou conventionnelles nouvelles ayant une incidence sur le présent accord viendraient à intervenir, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences.

Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation dans le respect des dispositions de l'article L.132 .8 du code du travail.

Le présent accord fait l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du Val de Marne.

Fait à CHOISY, le 6 juillet 1999

Pour la Direction
JM. THIRARD

Pour la C.F.D.T.
A. CHERIFI

Pour la C.F.E./C.G.C.
Ch. GAIRE

Pour la C.G.T.
B. GRESS

Pour F.O.
M. BASSET

ORGANISATION EN SEMAINES LONGUES

Pour le personnel travaillant en 2 x 8

16 semaines longues et 30 minutes de production supplémentaire par jour

Horaires	5 h 45 ⇒ 14 h 08 - 14 h 08 ⇒ 22 h 23
Pause	12 minutes
Pause casse-croûte	28 minutes
4 samedis	6 h 00 ⇒ 12 h 08

Pour le personnel travaillant en équipe de nuit

16 semaines longues et 30 minutes de production supplémentaire par jour

Horaires	22 h 15 ⇒ 5 h 53
Pause	20 minutes
5 séances supplémentaires à effectuer dans la nuit du dimanche au lundi	

Pour le personnel travaillant en normale de production

14 semaines longues et 39 minutes de production supplémentaire par jour

Horaires	7 h 15 ⇒ 16 h 16
Pause	15 minutes
Repas	39 minutes
4 samedis	6 h 00 ⇒ 12 h 18

Pour le personnel travaillant en normale de service

18 semaines longues et 44 minutes d'activité supplémentaire par jour

Horaires	7 h 30 ⇒ 16 h 42 ou 7 h 45 ⇒ 16 h 57
Pause	20 minutes
Repas	40 minutes

B-M
C-E 111 N

JOURS COLLECTIFS CAPITALISES

- 5 } Mise en œuvre
- 4 } des semaines longues
- 1 Contrepartie de la direction
- 6 Jours collectifs de l'accord central du 16 avril 1999
- 16 Nombre total de jours collectifs capitalisés

PROGRAMMATION DES JOURS COLLECTIFS

Dans le cas où les usines clientes travailleraient en fin d'année (semaine 52), la commission paritaire de suivi de l'accord se réunirait pour examiner la répartition entre jours collectifs et individuels correspondant à cette période (semaine 52).

B-M
C-G JN T